



Avis de convocation

Texte des résolutions

**Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
Annuelle des Actionnaires**

**SOCIETE BIC
Jeudi 3 juin 2004**

SOCIETE BIC
14, rue Jeanne d'Asnières
92116 Clichy Cedex, France

www.bicworld.com

ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE BIC

DU 3 JUIN 2004

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la SOCIETE BIC sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire le :

JEUDI 3 JUIN 2004 à 9 heures

Centre Chaillot Galliera
28 avenue George V
75008 PARIS
(Salle des congrès)

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2003,
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2003. Quitus à donner au Conseil d'Administration. Affectation des résultats,
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003,
4. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce,
5. Jetons de présence,
6. Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions de la Société,
7. Renouvellement du mandat de M. Bruno BICH en qualité d'Administrateur,

8. Renouvellement du mandat de M. Mario GUEVARA en qualité d'Administrateur,
9. Renouvellement du mandat de M. Gilles PELISSON en qualité d'Administrateur,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

10. Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'annuler les titres rachetés par la Société et de réduire le capital,
11. Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions, de valeurs mobilières diverses et / ou de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
12. Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions, de valeurs mobilières diverses et / ou de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
13. Autorisation et pouvoirs à donner au Conseil d'Administration d'utiliser les autorisations qui lui ont été conférées en cas d'offres publiques d'achat ou d'offres publiques d'échange sur la Société,
14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise,
15. Pouvoirs.

ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE BIC

DU 3 JUIN 2004

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2003)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes ainsi que des explications complémentaires fournies en cours de séance, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ; elle approuve, en outre, toutes les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion au 31 décembre 2003.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2003)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes ainsi que des explications complémentaires fournies en cours de séance, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ; elle approuve, en outre, toutes les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat – Fixation du dividende)

L'Assemblée Générale arrête le montant du résultat net, après déduction de l'impôt sur les bénéfices, de l'exercice clos le 31 décembre 2003, à la somme de 127 097 242,00 euros et décide de l'affecter de la manière suivante :

Bénéfice net de l'exercice 2003	127 097 242,00 euros
<u>A ajouter :</u>	
- Report à nouveau de l'exercice précédent	122 189 011,27 euros
<i>Soit un bénéfice distribuable de</i>	<i>249 286 253,27 euros</i>
<u>A affecter</u>	
- Dividendes aux actions (hors actions détenues par la Société)	42 906 380,80 euros
- Report à nouveau	206 379 872,47 euros
<i>Total égal au bénéfice distribuable</i>	<i>249 286 253,27 euros</i>

Le montant du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003 s'élèvera donc à 42 906 380,80 euros correspondant à un dividende par action de 0,80 euro, ouvrant droit à un avoir fiscal par action de 0,40 euro, sur la base d'un avoir fiscal calculé au taux de 50 %, et sera mis en paiement à compter du 10 juin 2004.

Il est précisé que l'avoir fiscal bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales, à la condition toutefois, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles l'utilisent avant le 31 décembre 2004.

Le montant global de la distribution et du report à nouveau sera ajusté en fonction du nombre d'actions détenues par la Société lors de la mise en paiement du dividende.

Conformément à la loi, il est rappelé qu'il a été distribué les dividendes suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende	Impôt payé d'avance	Revenu global
2000	55 296 000	0,58 €	0,29 €	0,87 €
2001	55 296 000	0,65 €	0,325 €	0,975 €
2002	54 350 917	0,80 €	0,40 €	1,20 €

Quatrième résolution (Approbation des conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions qui y sont visées.

Cinquième résolution (Fixation du montant des jetons de présence)

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration à la somme annuelle de 124 000 €, au titre de l'exercice 2004.

Sixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce, à acheter les actions de la Société.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, dont notamment toutes opérations optionnelles, et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation de ce dernier appréciera.

Le prix maximum d'achat par action, hors frais, est fixé à 45 euros et le prix minimum de vente par action, hors frais, à 20 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

La Société ne pourra, à aucun moment, détenir directement ou indirectement plus de 10 % des actions composant son propre capital.

Les acquisitions d'actions, quelles que soient leurs modalités, pourront être effectuées en vue :

- d'acheter et vendre des actions de la Société en fonction des situations de marché,
- d'optimiser la gestion patrimoniale et financière de SOCIETE BIC et de ses fonds propres,
- de régulariser le cours de bourse de l'action de SOCIETE BIC par intervention systématique en contre tendance,
- d'attribuer les actions aux salariés et dirigeants de SOCIETE BIC et/ou des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi,
- de remettre les titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées, transférées. Elles pourront également être annulées dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'une résolution autorisant cette annulation.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Elle annule et remplace, pour la partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 28 mai 2003 dans sa sixième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

Septième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Bruno Bich en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler, pour une durée de trois exercices, le mandat d'Administrateur de Monsieur Bruno Bich.

Les fonctions de Monsieur Bruno Bich expireront donc à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2007 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Huitième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Mario Guevara en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler, pour une durée de trois exercices, le mandat d'Administrateur de Monsieur Mario Guevara.

Les fonctions de Monsieur Mario Guevara expireront donc à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2007 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Neuvième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Gilles Péliçon en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler, pour une durée de trois exercices, le mandat d'Administrateur de Monsieur Gilles Péliçon.

Les fonctions de Monsieur Gilles Péliçon expireront donc à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2007 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire
--

Dixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'annuler les titres rachetés par la Société et de réduire le capital)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil

d'Administration, conformément à l'article L 225-209 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois, au moyen d'une réduction corrélative du capital social, tout ou partie des actions que celle-ci détiendrait, en vertu de précédentes autorisations, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois. La présente autorisation est valable jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

L'Assemblée délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour procéder à cette ou ces annulations de titres, constater la ou les réductions de capital corrélatives, régler le sort d'éventuelles oppositions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste de réserve ou de prime de son choix, pour procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de tous organismes.

Onzième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions, de valeurs mobilières diverses et / ou de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L. 225-129 III alinéa 3 du Code de commerce :

- 1°) Délègue au Conseil d'Administration le pouvoir, en une ou plusieurs fois, à tout moment et simultanément ou non :
 - a) d'émettre des actions nouvelles, assorties ou non de bons de souscription d'actions, à souscrire contre espèces ou par compensation de créances, avec ou sans prime d'émission ;
 - b) d'incorporer au capital des bénéfices, réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport par distribution d'actions gratuites ou par élévation du nominal des actions existantes ;
 - c) d'émettre des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société, à tout moment ou à dates fixes. Ces valeurs mobilières pourront prendre toute forme compatible avec les lois en vigueur et, notamment l'une des formes visées aux articles L. 225-150 à L. 225-176 ou à l'article L. 228-91 du Code de commerce.
 - d) d'émettre des bons de souscription d'actions, à souscrire contre espèces, ou attribués gratuitement, étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés à des valeurs mobilières visées au (c) ci-dessus émises simultanément ; dans cette hypothèse, l'Assemblée autorise expressément le Conseil d'Administration à augmenter le capital social d'un montant nécessaire pour émettre les titres nécessités par l'exercice desdits bons;

- 2°) Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 50 millions d'euros en valeur nominale ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou en unités de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, montant auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et bons donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi, étant observé que :
- a) sur ce montant de 50 millions d'euros autorisé s'imputera le montant nominal des titres de créances et/ou de capital émis ou devant être émis en vertu de la douzième résolution et de la quatorzième résolution ;
 - b) le montant nominal des titres de créances (notamment OBSA, OCA, OEA) donnant accès au capital et susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 650 millions d'euros ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou en unités de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant observé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des titres de créances qui seront émis sans droit préférentiel de souscription en vertu de la douzième résolution ;
 - c) qu'en cas d'incorporation de bénéfices, réserves ou de primes au capital, ce montant de 50 millions d'euros, sera augmenté de façon à représenter après l'incorporation le même pourcentage du capital social qu'avant celle-ci.
- 3°) Décide que les propriétaires d'actions existantes lors de l'émission contre espèces des actions, valeurs mobilières et bons visés au paragraphe 1°) auront, à titre irréductible et proportionnellement aux nombres d'actions alors possédées par eux, un droit préférentiel de souscription à ces valeurs mobilières.

Le Conseil d'Administration fixera, lors de chaque émission, les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Il pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Il pourra, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des actions et valeurs mobilières, au choix :

- limiter, dans les conditions légales, l'émission au montant des souscriptions recueillies ;
- ou répartir librement les actions ou les valeurs mobilières et les bons non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- ou encore les offrir au public, totalement ou partiellement.

En cas de distribution d'actions gratuites, l'Assemblée décide que:

- . celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
- . les droits formant rompus ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues, tous pouvoirs étant conférés à ce titre au Conseil d'Administration .

- 4°) Décide que les actionnaires renoncent expressément de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières et bons susceptibles d'être émis et donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital de la Société, à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières et bons pourront donner droit.
- 5°) Décide que :
- a) la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises immédiatement ou à terme dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières et à la valeur résultant de l'application des dispositions légales ;
 - b) les bons de souscriptions d'actions attachés aux obligations (OBSA) donneront chacun droit à la souscription d'une action de la Société ;
- 6°) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la loi :
- a) pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment pour :
 - déterminer la date d'émission, la forme, les caractéristiques, les montants, prix et conditions d'émission, modalités de remboursement des titres à émettre, les modalités selon lesquelles ils donneront accès à des titres de capital,
 - prévoir les modalités de leur rachat en Bourse et la possibilité de suspendre les droits d'attribution des actions attachées aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits de certains titulaires de valeurs mobilières,
 - apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation,
 - et, plus généralement, prendre toutes les dispositions et mesures utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - b) en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions sur présentation d'un bon, pour acheter en Bourse ces bons, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- c) en cas d'émission de titres donnant droit à terme, par conversion, souscription, remboursement, échange, exercice d'un bon, à une quotité du capital de la Société, procéder à l'émission de titres de capital nécessaires au service de cette conversion, souscription, remboursement, échange, exercice ; Déterminer les délais et modalités d'attribution des titres de capital attachées à ces valeurs mobilières,
 - d) pour prélever sur le montant des primes afférentes à des augmentations de capital, les frais de ces opérations et les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.
- 7°) Décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt six mois à compter de la présente Assemblée.

Douzième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions, de valeurs mobilières diverses et / ou de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L. 225-129 III alinéa 3 du Code de commerce décide que l'émission des valeurs mobilières visée à la résolution précédente pourra être réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les mêmes conditions et pour la même durée que celles mentionnées dans la résolution précédente, sous réserve de ce qui est spécifié dans la présente résolution.

- 1°) Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 50 millions d'euros en valeur nominale ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou en unités de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant observé que :
- Sur ce montant, s'imputera le montant nominal des titres de capital émis en vertu de la quatorzième Résolution,
 - Ce montant de 50 millions d'euros s'imputera sur le plafond maximum de 50 millions d'euros visé à la onzième résolution qui précède ;
 - Le montant nominal des titres de créances (notamment OBSA, OCA, OEA) donnant accès au capital et susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de 650 millions d'euros ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou en unités de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant observé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des titres de créances qui seront émis avec maintien du droit préférentiel de souscription visé à la onzième résolution ;

- 2°) L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre en vertu de la délégation donnée au paragraphe 1°) ci-dessus.

Il est précisé que les émissions visées au paragraphe 1°) ci-dessus, pourront, le cas échéant, être réalisées totalement ou partiellement sur le marché international.

Pour les émissions effectuées sur le marché français, le Conseil d'Administration pourra éventuellement conférer aux actionnaires pendant une durée et selon les modalités qu'il fixera, un droit de priorité (irréductible et éventuellement réductible) pour souscrire les actions, valeurs mobilières et bons de souscription d'actions émis sans donner lieu à création de droits négociables et cessibles. Les actions, valeurs mobilières et bons non souscrits à l'issue du délai de priorité feront l'objet d'un placement public.

La délégation donnée au paragraphe 1°) emporte, au profit des propriétaires des valeurs mobilières et des bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission desdites valeurs mobilières et bons donnera droit, immédiatement ou à terme.

- 3°) L'Assemblée décide que la somme revenant immédiatement ou à terme à la Société, pour chaque action, valeur mobilière et bon émis en vertu de la délégation donnée au paragraphe 1°) ci-dessus, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours des actions anciennes de la Société constatée pendant dix jours de Bourse consécutifs choisis parmi les vingt précédant le jour du début de l'émission des actions, valeurs mobilières et bons ; cette moyenne sera éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- 4°) L'Assemblée décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution (Autorisation et pouvoirs à donner au Conseil d'Administration d'utiliser les autorisations qui lui ont été conférées en cas d'offres publiques d'achat ou d'offres publiques d'échange sur la Société)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, donne expressément pouvoir au Conseil d'Administration de faire usage, en tout ou partie, dans le cadre des dispositions légales, des diverses délégations résultant des onzième et douzième résolutions au cas où interviendraient une ou des offres publiques d'achat ou d'échange portant sur les valeurs mobilières émises par la Société.

La présente autorisation est conférée pour une durée qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Quatorzième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de commerce et des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés dans la limite de 3 % du capital existant au jour de sa décision.

Les salariés bénéficiaires de la ou des augmentations de capital présentement autorisées, seront ceux de la Société et / ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui auront adhéré à un Plan d'Epargne d'Entreprise.

Cette autorisation sera valable pendant une durée de cinq ans à compter du jour de la présente Assemblée.

Le prix de souscription sera fixé par le Conseil d'Administration, sans que ce prix soit ni inférieur, ni supérieur aux limites déterminées par les dispositions légales alors en vigueur.

L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires de la ou des augmentations de capital autorisées par la présente résolution.

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions adoptées dans les plans d'épargne, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment :

- fixer le montant de la ou desdites augmentations de capital, d'en arrêter les dates et modalités, de déterminer le prix de souscription,
- fixer la liste précise des bénéficiaires, les conditions d'ancienneté ou autres qu'ils devront remplir, fixer le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- fixer, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- prélever sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital les frais de ces opérations et les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social,

- prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

III. Résolution de la compétence des deux Assemblées

Quinzième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d' un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou réglementaires requises.

* * * * *